



## CONVENTION ANNUELLE d'OBJECTIFS avec une association

### Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par Paul Salvador, Président en exercice, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020, d'une part,

### Et

L'association CAP sur LISLE SUR TARN, déclarée en Préfecture d'Albi, le 10/05/2021 sous le n°W811000004 N° Siret 4884122448 dont le siège social se situe place paul saissac à LISLE SUR TARN, représentée par Mr VELLARINO Jérémie Président en exercice, Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Considérant le projet, initié et conçu par l'association conformément à son objet statutaire, contribuant au développement économique local,  
Considérant que les actions présentées par l'association rentrent dans le champ de compétences de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet notamment dans le cadre de sa politique en faveur du développement et de l'animation commerciale,  
La présente convention d'objectifs a donc pour but de définir les conditions et le périmètre du soutien de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ainsi que l'affectation des moyens financiers et /ou matériels dédiés aux objectifs proposés par l'association soutenue par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Elle est établie pour 1an dans le respect des moyens communautaires disponibles, des obligations légales des associations et des collectivités.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

L'association et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet conviennent de conjuguer leurs efforts dans un objectif commun, conforme à l'intérêt général, relatif à la promotion, mobilisation, dynamisation animer, et mettre en avant les savoir-faire au sein de la commune de lisle sur tarn

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des actions spécifiques en cohérence avec les compétences communautaires.

Aussi, afin de réaliser cet objectif, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet souhaite soutenir financièrement l'association dans les conditions définies par la présente convention.

### **ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an **du 01/01/2021 au 31/12/2021**

### **ARTICLE 3 : Objectifs généraux soutenus**

Les objectifs suivants visent à ce que l'association contribue à développer et défendre l'intérêt général des acteurs de la vie économique locale et de ses membres en organisant des animations, des événements et en fédérant les membres sur tout type de manifestations pouvant avoir un caractère culturel et une mise en valeur du patrimoine.

### **Objectifs généraux :**

**Objectif 1:** *user de tous les moyens que l'association aura à sa disposition pour assurer auprès de ces membres ses partenaires et tierces personnes, la diffusion et faire connaître l'activité et l'attrait économique, touristique et culturel de la commune de lisle sur tarn.*

### **Objectifs opérationnels cf annexe 1**

#### **ARTICLE 4 : Soutien financier : niveau de subvention et modalités de versement**

Malgré son caractère précaire, le concours financier de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet va permettre à l'association de mettre en place une partie de son projet et ainsi répondre aux objectifs de la présente convention.

Le montant de la subvention sera fixé, par voie de délibération, lors de l'adoption du budget par le Conseil communautaire

Le montant de la subvention annuelle, attribuée l'association par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet sera déterminé chaque année, conformément au principe d'annualité budgétaire et au regard de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre la présente convention d'objectifs.

La collectivité décide de fixer un taux maximum de financements publics à 30 % du coût de l'action plafonnés à **2500€**

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre de l'action estimée en annexe II.

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action et notamment :

- liés à l'objet de l'action et évalués en **annexe II** ;
- nécessaires à la réalisation de l'action ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- dépensés par l'association ;
- identifiables et contrôlables.

L'association devra fournir chaque année, en mars au plus tard et avant l'exercice comptable suivant, une demande de subvention par simple courrier auprès de la collectivité, compléter et signer la convention annuelle d'objectifs et produire les pièces suivantes :

- La déclaration de l'association au Journal Officiel (la 1<sup>ère</sup> année)
- Les statuts associatifs (la 1<sup>ère</sup> année et en cas de modification)
- La composition de l'instance de délégation (la 1<sup>ère</sup> année et en cas de modification)
- Le règlement intérieur s'il existe (la 1<sup>ère</sup> année et en cas de modification)
- Le descriptif du projet et le budget prévisionnel N+1 faisant objet de la demande de subvention
- Le compte rendu de l'activité de l'année précédente
- Le compte rendu d'assemblée générale et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes
- La fiche d'évaluation des objectifs annuels

#### **Article 4-1 : Soutien exceptionnel**

Dans le cadre de ses actions, l'association pourrait être amenée à solliciter l'intervention exceptionnelle financière au-delà du plafond annuel.

La demande devra être justifiée et traduire le caractère exceptionnel ; elle sera alors examinée par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet qui se prononcera sur l'opportunité de la demande.

Le taux maximum de financements publics reste fixé à 30 %, toutes aides cumulées pour l'année, le plafonnement sera fixé à **5000 €**.

#### **Article 5 : Evaluation annuelle des objectifs**

La convention fera l'objet d'une évaluation annuelle au regard des objectifs et actions définis dans les clauses de la présente convention.

L'association s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet un bilan d'activité de l'exercice écoulé au plus tard un mois après la fin de celui-ci comprenant une synthèse exhaustive des objectifs et actions définis à l'articles 3 de la présente convention.

Cette évaluation annuelle détaillera pour chaque objectif, les résultats quantitatifs et qualitatifs des actions menées ainsi que la justification financière des dépenses et recettes affectées.

L'adéquation entre les résultats obtenus et les objectifs préalablement définis conditionnera les termes de sa reconduction

**Article 6 : Le versement sera effectué** par virement au compte de l'association après signature de la convention et des annexes annuelles éventuelles selon le calendrier suivant :

- Mai : 50% de la subvention
- Novembre : solde, au regard d'un rapport des actions conduites.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de .....(Rib joint).

### **Article 7 : Communication et image**

L'association s'interdit tout comportement susceptible de nuire à l'image de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet par ses déclarations ou de toute manière que ce soit.

L'association s'engage par ailleurs à assurer la visibilité du soutien de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet lors des actions réalisées.

A cette fin, à minima, cette dernière fera apparaître le logo de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet sur tout support d'action, d'information et de communication.\*

L'association s'engage à relayer auprès de ses adhérents par tous moyens (e-mailing, réseaux sociaux, site web ..) toutes informations transmises par la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

### **Article 9 : Obligations légales :**

- Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (notamment l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales), l'association s'engage à faciliter le contrôle de l'association en fournissant chaque année à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et autres autorités administratives et juridictionnelles habilitées, les pièces comptables et administratives citées à l'article 4.

Ces documents doivent être remis à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet au plus tard 1 mois après la fin de l'exercice comptable concerné.

- Les subventions accordées sont dites affectées et ne pourront être utilisées que dans le cadre défini à l'article 3.
- Les subventions non utilisées en totalité ou en partie devront être restituées.

Ainsi si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La subvention affectée ne peut en aucun cas être réservée à un tiers. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est interdit de reverser une subvention allouée à une association.

### **Article 10 : Contrôle des juridictions financières :**

Les chambres Régionales des Comptes et la Cour des Comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieur à 1500€.

### **Article 11: Sanction et résiliation**

En cas d'inexécution ou de modification unilatérale de la présente convention par l'association, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.  
La dissolution de l'association ou la résiliation du fait de l'association entrainera de plein droit la caducité de la convention.

### **Article 12 : Litiges et recours**

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

A LISLE SUR TARN le 20/11/2023

Paul Salvador

Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Jérémy VELLARINO

Président de l'association CAP sur LISLE SUR TARN